

ATTENTION – Ce document (1 page) est à nous retourner rempli impérativement

FICHE DE RENSEIGNEMENT

À retourner avant le 24/08/2026 à ylefranc@antipolis-events.com

Société exposante : N° de stand :

ENSEIGNE :

Veuillez inscrire l'intitulé exact de l'enseigne que vous désirez en lettres capitales :

CONFIGURATION DE VOTRE STAND :

Merci de cocher les éléments retenus dans la configuration de base décrite en page précédente.

- 1 table 3 chaises 1 coffret électrique

POSITION ELEMENTS TECHNIQUES :

Veuillez nous indiquer sur le plan ci-dessous l'emplacement des équipements supplémentaires demandés : coffret(s) électrique(s), réserve...

CLOISON DU FOND DU STAND

ALLÉE



ATTENTION : Ce document (4 pages) est à nous retourner signé et paraphé impérativement.

CAHIER SÉCURITÉ

Cahier des Charges Sécurité des Expositions

1. AMENAGEMENT ET DECORATION

L'exposant devra respecter toutes les mesures imposées par les dispositions générales et l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif aux salles d'exposition.

Le suivi de l'exécution des dispositions du texte précité incombe aussi bien à l'exposant qu'à l'organisateur.

Ils devront être en relation avec le responsable de la sécurité pour la bonne application de ces textes. En cas d'infraction grave, ils pourront donner toute mesure corrective pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures de matériel exposé, ou à l'interruption de la manifestation, sans que l'exposant puisse réclamer aucune indemnité ni que ses obligations d'acquitter le loyer disparaissent.

Il est fait l'obligation à l'exposant en particulier de veiller à garantir en toutes occasions le libre accès des portes de sortie, issues de secours, dispositifs pour l'évacuation des fumées (tirez-lâchez et RIA).

L'ignifugation des installations doit être réalisée par une entreprise qualifiée, délivrant le label de garantie d'un organisme agréé. Chaque responsable de stand doit tenir à la disposition de la commission de sécurité, le certificat de réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement ou la décoration.

Les certificats d'origine étrangère peuvent être pris en considération dans le cadre de la norme ISO. Aussi, les exposants étrangers utilisant des matériaux importés de leur propre pays n'ayant pas été contrôlés en France, doivent transmettre, au plus tard 2 mois avant la manifestation, des échantillons de ces matériaux auprès des laboratoires agréés qui établiront des certificats de conformité par rapport aux normes prévues par la réglementation française en vigueur.

Les matériaux utilisés pour les aménagements et la décoration des stands sont réglementés. La classification française est la suivante :

- M 0 = incombustible
- M 1 = non inflammable
- M 2 = difficilement inflammable
- M 3 = moyennement inflammable
- M 4 = facilement inflammable

Sont autorisés :

- les matériaux ayant reçu un classement de réaction au feu après essais dans un laboratoire agréé français (LCPP, CSTB, LNE, SNPE, LCRB ou INERIS) et accompagnés d'un Procès-Verbal délivré par le laboratoire (P.V. à réclamer à votre fournisseur) ;
- les matériaux bénéficiant d'un classement conventionnel : M 0 = métal, verre... M 3 = bois et dérivés (massif, contreplaqué, latté, particules et fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

ATTENTION, les Procès-Verbaux précisent dans quelles conditions d'utilisation le classement est valable :

- au sol, sur les murs, en plafond ...
- pose libre, tendue, collée ...
- sur support : M 0 non isolant, bois d'épaisseur supérieure à 19 mm...
- **Les ossatures, cloisonnements et moquettes** des stands doivent être constitués de matériaux de catégorie M3 minimum.



- **Les tentures et tissus tendus** doivent être de catégorie M2 minimum.
- **Les panneaux, affiches, posters et banderoles fixés sur les parois**, dont la surface totale est inférieure à 20 % de la surface des parois du stand peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu.
- **Les panneaux, affiches, posters et banderoles flottants** dont la surface est supérieure à 0,5 m², les guirlandes, les vélums et matières plastiques doivent être de catégorie M 1 minimum (ou entièrement collés sur des supports de catégorie M1 minimum).
- **Les tissus recouvrant les tables, tréteaux et présentoirs** horizontaux doivent être de catégorie M 1 minimum.
- Les certificats de réaction au feu et d'ignifugation doivent être fournis par l'exposant au plus tard lors du montage des stands.
- **Les végétaux artificiels ou séchés** sont autorisés en quantité limitée.
- Les stands doivent être construits sur un seul niveau (sauf dispositions à soumettre à l'organisateur). L'exposant est tenu de respecter les dimensions au sol de son stand et de ne pas empiéter dans les allées, dégagements réglementaires et issues de secours.
- Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites.
- **Laser** : Tout exposant utilisant un laser sur son stand doit impérativement prévenir le service technique du Centre de Congrès (Monsieur Patrice Gatti), 2 mois avant la manifestation.
- Le Centre de Congrès se réserve le droit absolu de faire enlever tout matériel dangereux, insalubre, ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes ainsi que toutes les installations susceptibles de nuire à l'aspect général.
- L'Organisateur et l'exposant prendra les surfaces d'exposition dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état.
- Le Palais des Congrès ne dispose pas de locaux susceptibles d'entreposer les emballages vides pendant la période d'exposition.
- Ceux-ci doivent être emportés au fur et à mesure du montage par les exposants ou les organisateurs, qui sont responsables vis à vis de la sécurité de la bonne exécution de cette prescription.

2. BALISAGE ET MOYENS DE SECOURS

- Les moyens de secours (extincteurs) doivent rester visibles et accessibles.
- Les constructions et aménagements ne doivent pas cacher les inscriptions signalant les dégagements ou cheminements d'évacuation (sortie, sortie de secours).

3. MATIERES COMBUSTIBLES

Les stockages de bois, papier, carton, emballages divers sont interdits dans les espaces d'exposition. L'utilisation de gaz combustibles est interdite et celle des liquides inflammables est réglementée (nous consulter).

4. PROTECTION DU PUBLIC

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entièvre responsabilité de l'exposant. Les parties dangereuses et notamment : les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être :

- soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé, et bien adapté,
- soit placés en retrait d'au moins 1 mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation en évolution.

5. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'exposant est responsable de l'installation électrique à partir du tableau de branchement livré sur son stand.

Il est interdit de modifier les caractéristiques techniques dudit tableau (emplacement, disjoncteur, fusibles, etc.).

L'exposant est tenu de respecter les règles de sécurité précisées par les textes officiels, notamment :

- a) le tableau de branchement doit être accessible en permanence.

b) il est interdit d'utiliser :

- . des câbles isolés pour une tension inférieure à 500 volts, ce qui interdit notamment le câble HOVHII (scindex),
- . des épissures (les câbles doivent être correctement fixés),
- . des connections non protégées par des boites de dérivation genre "plexo",
- . des fiches multiprises, seuls sont autorisés les blocs multiprises avec cordon,
- . des lampes à décharge non conformes à la norme NFC 15150.

c) Il est recommandé d'utiliser du matériel de Classe II (deux) double isolation, symbole

Les appareils de classe I (un), symbole doivent être reliés à la terre.

d) Les projecteurs halogènes doivent :

- . être situés à 2,25 m de hauteur minimum
- . fixés solidement en position horizontale,
- . éloignés de tous matériaux inflammables,
- . équipés d'écrans de sécurité en verre ou en matière équivalente (les grilles métalliques ne sont plus autorisées),
- . alimentés par des câbles conducteurs de 1,5 mm² permettant de relier la borne de l'appareil au conducteur de terre sur le coffret de livraison du stand.

e) Les guirlandes d'illuminations

- . doivent être constituées de câbles non propagateurs de la flamme (catégorie C2)
- . leurs douilles doivent être raccordées de façon inamovible aux conducteurs qui les alimentent,
- . les puissances indiquées pour les ampoules doivent être respectées (15 W maxi).

f) Enrouleurs : les câbles d'alimentation devront être entièrement déroulés.**g) En dehors des heures d'ouverture de la manifestation, le courant doit être coupé sur les stands.**

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'organisateur, qui pourra faire procéder à une visite de contrôle des installations avant l'ouverture et pendant la manifestation

Les installations relevées non conformes aux règles et normes en vigueur devront être mises en conformité par l'exposant avant l'ouverture de la manifestation.

Ces quelques informations présentent les principales règles à respecter sans caractère d'exhaustivité sur l'ensemble de la réglementation. En cas de doute ou d'un besoin de complément d'information, merci de contacter le palais des congrès.



REGLES D'ACCESSIBILITE DES STANDS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

(Extraits de l'arrêté du 1er août 2006)

Paraphe

ACCUEIL DU PUBLIC

Comptoirs, banques d'accueil et guichets : la hauteur d'au moins un des comptoirs, banques ou guichets doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, c'est-à-dire d'une hauteur maximum de 0,80 m. De plus, le comptoir d'accueil devra posséder, pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70m de hauteur.

STAND SURELEVE PAR UN PLANCHER

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Tout stand équipé d'un plancher d'une hauteur supérieure à 4 cm sur lequel le public est invité à monter, devra comporter une rampe d'accès. Cette rampe entièrement intégrée au stand (ne pas empiéter dans l'allée de circulation), devra avoir une largeur de 0,90 m et une pente : de 8% si sa longueur est < à 2 m, ou 12% si sa longueur est < à 0,50 m.

HANDICAP VISUEL

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé ou d'un signalement contrasté (bande noir et jaune, plante, ...). Les informations devront être visibles, lisibles et compréhensibles par les personnes handicapées. Les supports d'information doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Les informations portées sur ces supports devront être fortement contrastées par rapport au fond, et les caractères d'écriture devront avoir une hauteur de 15 mm minimum pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, 4,5 mm sinon. Les inscriptions de couleur verte et blanche ensemble sont interdites car réservées à la signalétique de sécurité incendie.

VISITE DE CONTRÔLE

La sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées viendra contrôler la conformité des aménagements avant l'ouverture au public.

ASSURANCES

Le preneur, les personnes morales et physiques qu'il représente doivent assurer obligatoirement :

- « Tout risque, y compris les vols », tous les biens qui sont apportés au Centre des Congrès, pour un spectacle, une exposition, un congrès, etc...., dès leur entrée jusqu'à leur sortie. Cette assurance doit également couvrir les biens lorsqu'ils sont transportés, manipulés, montés et démontés par le personnel du Palais des Congrès ou à l'aide de matériel et moyens appartenant au Palais des Congrès.

Quelle que soit la cause ou la nature des dommages éventuels de ces biens, le Preneur, les personnes morales ou physiques qu'il représente doivent comporter la mention de cette renonciation à recours.

- « En responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers et ce, durant toute la durée de leur présence dans les locaux du Palais des Congrès.

NOUS VOUS REMERCIONS DE PARAPHER CE DOCUMENT ET DE NOUS LE RETOURNER DÜMENT SIGNE « BON POUR ACCORD »

Fait à :

Le :

« Bon pour Accord »

Nom du signataire : Signature et cachet de l'entreprise

